

supporter le montant de la différence résultant de l'accroissement de dépense.

Je vous prie de donner des ordres pour assurer l'exécution rigoureuse des dispositions de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : FÉLIX FAURE.

N° 105. — *CIRCULAIRE ministérielle portant notification d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 19 novembre 1883.*

(3^e direction : Services administratifs; — 1^{er} bureau : Inscription maritime et police de la navigation.)

Séparation des pouvoirs; incompétence des tribunaux pour connaître des actes de l'autorité maritime. — Frais de repatriement. — Légalité du décret du 7 avril 1860.

Paris, le 10 janvier 1884.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de porter à votre connaissance un arrêt rendu, le 19 novembre 1883, par la Cour de cassation, qui, appliquant le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, établit que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître des actes de l'autorité maritime.

Cet arrêt, ci-après reproduit, expose les faits du litige et les instances successives auxquelles ces faits ont donné lieu depuis l'année 1868, avec assez de détails pour me dispenser de les rapporter. Je vous prierai seulement de remarquer que trois de ces instances ont été portées devant la Cour de cassation, appelée à statuer, les deux premières fois, sur les obligations de l'armateur en matière de frais de conduite, en dernier lieu, sur la responsabilité de l'administration de la marine à l'égard d'un canot abandonné dans un port par les naufragés qui s'en étaient servis pour gagner la terre.

L'affaire s'est en effet présentée successivement sous deux aspects. La Marine réclamait des frais de conduite à un armateur; en vertu du décret du 7 avril 1860. La constitutionnalité de cet acte, bien qu'établie par la jurisprudence de la Cour de cassation elle-même, a été contestée en cette affaire par les tribunaux de commerce de Nantes et de Rennes. La Cour suprême a de nouveau affirmé ce principe par arrêt du 14 février 1870, et l'a confirmé par un arrêt du 6 février 1877, rendu toutes chambres réunies.